

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

QUARANTE-TROISIÈME SESSION

Documents officiels*



DEC 21 1988

TROISIÈME COMMISSION
41e séance
tenue le
lundi 14 novembre 1988
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SEANCE

Président : M. JATIVA (Equateur)

puis : M. ABULHASAN (Koweït)

SOMMAIRE

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR : ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.3/43/SR.41
17 novembre 1988

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 5.

POINT 97 DE L'ORDRE DU JOUR: ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE RELIGIEUSE (suite) (A/43/230, 263, 320: A/C.3/43/8)

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (suite) (A/43/3, 480)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 100 DE L'ORDRE DU JOUR : PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) {A/43/3, 40, 56, A/43/290-S/19744, A/43/291-S/1974S, A/43/371-S/19894, A/43/518}

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : OBLIGATION DE PRESENTER DES RAPPORTS QUI INCOMBE AUX ETATS PARTIES AUX INSTRUMENTS DES NATIONS UNIES RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME {suite} (A/C.3/43/S)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR: TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS {suite} {A/43/46, A/43/226-S/19649, A/43/519, 779}

1. Mme LAFORTUNE {Canada} prend la parole sur les points 100 et 101 de l'ordre du jour. Elle rappelle que si la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce clairement les droits fondamentaux de chaque individu, ce sont les instruments adoptés ultérieurement qui ont développé et défini les différentes composantes de ces droits, afin d'en assurer l'exercice et la protection. D'où l'importance des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels, chaque année, l'Assemblée générale des Nations Unies prie instamment les Etats, qui ne l'ont pas encore fait, d'adhérer.

2. C'est dans une large mesure cette surveillance permanente exercée par l'Organisation qui a incité un nombre croissant d'Etats à ratifier ces instruments. Cette surveillance doit se poursuivre. Il faut en outre que tous les Etats parties usent de leur influence auprès des autres Etats pour les inciter à adopter ces textes importants. A cet égard, la délégation canadienne félicite le Togo et la Hongrie d'avoir ratifié le Protocole facultatif.

3. On ne saurait, par ailleurs, négliger les problèmes qui se posent actuellement aux organes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Comme on le sait, certains Etats ne respectent pas leurs obligations et d'autres sont mal équipés pour le faire, les organes de surveillance sont surchargés de travail, le Secrétariat de l'ONU n'a pas suffisamment de ressources pour leur venir en aide et la crise financière menace le système tout entier. A cet égard, la délégation canadienne se félicite de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle estime que les propositions et recommandations qui y ont été adoptées, ainsi que les idées émises par des groupes privés influents constituent des moyens concrets de résoudre les

(Mme Lafortune, Canada)

problèmes. La plupart de ces suggestions, qui n'entraîneraient guère de coûts supplémentaires, visent à renforcer le travail des organes chargés de surveiller l'application des traités tout en allégeant la tâche des Etats en matière d'établissement de rapports.

4. Pour permettre aux organes de surveillance de fonctionner convenablement et régulièrement, il importe avant tout de régler le problème de leur financement, surtout en ce qui concerne ceux qui dépendent, partiellement ou entièrement, des contributions des Etats parties. A cet égard, le Canada souscrit pleinement à l'idée de consacrer un point de l'ordre du jour distinct à la mise en oeuvre des instruments de l'Organisation des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme. D'autre part, la délégation canadienne s'est portée coauteur d'une résolution visant à faire reconnaître le rôle et la responsabilité de l'ONU, de ses organes et de ses Etats Membres dans l'élaboration, l'adoption et la mise en oeuvre de ces instruments, ainsi que dans la solution des problèmes qui se posent à cet égard. Il appartient en effet aux Etats Membres d'assurer le bon fonctionnement du système qu'ils ont mis en place dans le domaine des droits de l'homme.

5. Mme SYAHRUDDIN (Indonésie) évoque les circonstances dans lesquelles a été proclamée la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont les principes ont servi de cadre aux initiatives prises ultérieurement en la matière. Quarante ans plus tard, la communauté internationale doit retrouver l'esprit de la Déclaration et réitérer son attachement à ses principes.

6. Abordant le point 97 de l'ordre du jour, la délégation indonésienne rappelle l'adoption, en 1981, de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cette discrimination a, tout au long de l'histoire, engendré des divisions et des pertes en vies humaines, alors que le respect des convictions d'autrui devrait être, pour la société, une force unificatrice.

7. En Indonésie, les principales religions du monde sont pratiquées librement. Ce droit est garanti par la Constitution et le Gouvernement s'emploie à maintenir une coexistence pacifique entre les nombreuses confessions et à renforcer ainsi les liens sociaux. Après l'indépendance, l'Indonésie a créé le Département des affaires religieuses chargé de promouvoir la liberté religieuse et, en 1980, le Conseil consultatif interconfessionnel.

8. Passant au point 98 de l'ordre du jour, la délégation indonésienne observe que les progrès spectaculaires des sciences et des techniques ont révolutionné l'environnement social et économique. Toutefois, les pays ont l'obligation d'utiliser ces progrès à des fins pacifiques et non à des fins contraires au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Se référant au point 99 de l'ordre du jour, la représentante de l'Indonésie se félicite de ce que le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme se réunisse prochainement pour procéder à la deuxième lecture du projet de convention sur les droits de l'enfant. Elle espère que ce projet de convention pourra être soumis à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session.

(Mme Syahrudin, Indonésie)

10. A propos du point 106 de l'ordre du jour, la représentante de l'Indonésie signale que son pays, en tant qu'Etat démocratique fondé sur la primauté du droit, a signé, en octobre 1985, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par ailleurs, l'Indonésie a ratifié la Convention de Genève de 1949. L'attachement de l'Indonésie à la protection des droits de l'homme, qui est inscrit dans sa Constitution et dans son éthique nationale (Pancasila), se reflète également dans son système juridique. Celui-ci est essentiellement fondé sur les principes suivants: présomption de l'innocence d'une personne jusqu'à ce que celle-ci soit reconnue coupable; assistance juridique garantie; et droit d'interjeter appel auprès d'une juridiction supérieure. Le Gouvernement indonésien, qui s'emploie à maintenir un ordre social fondé sur l'indépendance, la paix et la justice et qui a banni le recours à la torture et à toutes formes de mauvais traitements, espère que la Convention précitée sera bientôt universellement adoptée et respectée.

II. M. PALACIOS (Espagne), se référant au quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui sera célébré prochainement, rappelle la position de son pays à ce sujet : il ne suffit pas que les droits de l'homme soient reconnus, il faut qu'ils soient effectivement respectés par tous les pays. Les droits reconnus par les deux pactes internationaux sont indivisibles et constituent la meilleure garantie de paix, de justice et de sécurité internationales. Toute violation d'un de ces droits, où qu'elle se produise, concerne la communauté internationale tout entière et échappe à la compétence interne exclusive des Etats.

12. Abordant le point 99 de l'ordre du jour, le représentant de l'Espagne signale que sa délégation attache une grande importance au projet de convention relative aux droits de l'enfant. La délégation espagnole espère que les travaux de rédaction seront achevés sous peu et que l'adoption de la convention coïncidera avec la célébration, l'an prochain, du trentième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant. Elle constate cependant que la rédaction de certains articles se perd dans des arguties et que certaines délégations cherchent à incorporer dans le texte du projet de convention les particularités de leur législation interne, ce qui risque d'aller à l'encontre du but recherché. Certes, l'élaboration de normes multilatérales est une tâche complexe puisqu'il faut établir, par consensus, un dénominateur commun minimal et qu'aucune délégation ne souhaite évidemment que ses intérêts nationaux en pâtissent. La délégation espagnole estime toutefois qu'au stade actuel des travaux, il faut savoir limiter le nombre des propositions présentées. L'Espagne n'appuiera pas les initiatives visant à élargir la portée de la définition du mot "enfant" ou à modifier la limite d'âge, déjà fixée par consensus, à laquelle s'applique le projet de convention.

13. Abordant le point 97 de l'ordre du jour, le représentant de l'Espagne rappelle que le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction ne peut souffrir aucune discrimination. De l'avis de la délégation espagnole, le principe de la tolérance et de la liberté de religion reconnu à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ne saurait avoir d'autres limitations que celles prévues au paragraphe 3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut assurer la plus large diffusion possible à la Déclaration

(M. Palacios, Espagne)

sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Cette déclaration, conjointement avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, dote la communauté internationale d'instruments suffisants pour combattre ce type de violation. De l'avis de la délégation espagnole, il n'est donc pas utile d'élaborer de nouveaux textes, car la multiplication de ces textes ne diminuerait en rien la fréquence des violations dues à l'intolérance religieuse. La délégation espagnole estime que le Rapporteur spécial a fait un travail remarquable et appuie le renouvellement de son mandat.

14. Abordant le point 106 de l'ordre du jour, le représentant de l'Espagne déplore que la torture continue d'être pratiquée d'une façon systématique dans bien des régions du monde. Avec la Convention contre la torture, la communauté internationale dispose d'un nouvel instrument dont il faut espérer qu'il sera accepté sans réserves par tous les Etats. Par ailleurs, en reconnaissant la compétence du Comité contre la torture, conformément aux articles 21 et 22 de la Convention, les pays manifesteront leur volonté d'en finir véritablement, et sans hypocrisie, avec cette pratique exécrationnelle. L'Espagne accorde une grande importance à ce mécanisme nouvellement mis en place dont elle regrette que, faute de moyens financiers suffisants, il n'ait pu remplir pleinement son mandat pendant sa première session. L'Espagne estime que la lutte contre la torture doit être universelle et totale. C'est pourquoi elle déplore la réserve faite par un pays Membre de l'Organisation lors de la ratification de la Convention, et demande à ce pays de revenir sur sa position.

15. La délégation espagnole souligne l'importance des travaux du Rapporteur spécial sur la torture, auquel elle apporte tout son soutien et dont elle souhaite voir reconduit le mandat. Par ailleurs, l'Espagne continuera à contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

16. Les problèmes de financement auxquels se heurtent les organes de surveillance dans le domaine des droits de l'homme risquent d'entraver l'action normative de la communauté internationale. L'Espagne souligne à cet égard que tout Etat partie à une convention a pour obligation de participer au financement des dépenses y afférentes.

17. M. OSNATCH (République socialiste soviétique d'Ukraine), prenant la parole au titre du point 97 de l'ordre du jour, dit que les nombreuses violations de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction que l'on constate de par le monde menacent gravement l'ensemble des droits et libertés de l'homme. S'il est difficile de trouver un moyen unique d'éliminer ce phénomène aux origines extrêmement diverses, il est certain que l'ampleur en serait bien moindre si tous les Etats respectaient dans la pratique le texte de cette déclaration.

18. De l'avis de la RSS d'Ukraine, les dispositions de la Déclaration devraient devenir des normes juridiques internationales. C'est pourquoi elle appuie la recommandation du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Commission entreprenne l'élaboration d'un projet de convention

(M. Osnatch, RSS d'Ukraine)

internationale sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. La Commission pourrait créer à cette fin un groupe de travail à composition non limitée qui se réunirait immédiatement avant les sessions de la Commission ou en même temps que celles-ci.

19. La liberté de conscience suppose la liberté d'exprimer aussi bien des convictions religieuses que des convictions athées et de pouvoir jouir de cette liberté sans aucune discrimination. Dans une société démocratique, tout homme doit pouvoir définir librement sa position dans ce domaine sans que cela ait aucune conséquence sur la jouissance de ses autres droits et libertés.

20. En RSS d'Ukraine, la séparation de l'Eglise et de l'Etat ne signifie pas que l'Etat doive se désintéresser des citoyens pratiquant telle ou telle religion. Les croyants et les membres du clergé doivent bénéficier de l'égalité des droits et de toutes les prestations offertes par la société. L'incitation à la haine pour des motifs religieux doit être interdite et les droits des croyants et des incroyants protégés de la même façon par la loi. Le fait de croire ou de ne pas croire ne peut donner lieu à aucune préséance et à aucun privilège.

21. Malheureusement, la protection des droits des croyants est insuffisante sur le plan législatif et l'on constate, dans la pratique, des violations des droits constitutionnels de ces derniers. La restructuration (perestroïka), la démocratisation et la transparence (glasnost) devraient empêcher que de tels cas ne se reproduisent. Les dirigeants religieux ont d'ailleurs reconnu que cette transformation de la société soviétique avait des conséquences favorables pour l'Eglise orthodoxe comme pour les autres confessions. On constate de nombreux signes encourageants: discussions ouvertes sur l'amélioration des relations entre l'Eglise et l'Etat, meilleure application du principe de la liberté de conscience et participation plus grande de l'Eglise à la vie sociale qui se traduit par: une multiplication des publications religieuses, par l'ouverture et la construction de nouveaux lieux de culte et l'utilisation par l'Eglise des moyens d'information de masse. Ainsi, une partie de la célèbre Laure des Catacombes de Kiev a été rendue récemment à l'Eglise orthodoxe qui est en train d'y rouvrir un monastère. Une nouvelle législation sur la liberté de culte et la liberté de conscience est en cours d'élaboration.

22. La célébration en 1988 du millénaire de l'introduction du christianisme en Ukraine a été non seulement un événement religieux, mais aussi une grande manifestation culturelle. Le Gouvernement a appuyé l'activité patriotique, pacifique et humaniste de l'Eglise orthodoxe et des organisations religieuses d'autres confessions. C'est avec une grande satisfaction que l'opinion publique ukrainienne a appris qu'un certain nombre d'éminents dignitaires de l'Eglise (notamment Philarète exarque d'Ukraine et métropolite de Kiev et de Galitch; Serge, métropolite d'Odessa et de Kherson; et Nicodème, métropolite de Lvov et Ternopol) avaient reçu de hautes distinctions honorifiques de l'Etat.

23. Les manifestations, essentiellement religieuses, qui ont marqué la célébration du millénaire à Kiev, se sont déroulées avec la participation non seulement des fidèles, mais aussi des représentants des organisations sociales de la République. Il en a été largement rendu compte dans les médias, notamment à la télévision.

(M. Qsnatch, RSS d'Ukraine)

24. L'époque moderne ne peut manquer d'exercer une influence sur le contenu des idées religieuses. On constate aujourd'hui un éveil de la conscience sociale des croyants qui sont de plus en plus concernés par les problèmes actuels de l'humanité. De nombreux responsables religieux prennent plus fréquemment position pour la défense de la paix et la cessation de la course insensée aux armements. Les divergences d'ordre philosophique ne doivent pas empêcher les croyants et les athées de s'entendre lorsqu'il s'agit de défendre des valeurs universelles. C'est précisément une telle coopération que rendront possible l'élimination de l'intolérance religieuse et l'instauration d'une authentique liberté de conscience.

25. M. Abulhasan (Koweït) prend la présidence.

26. M. STUART (Australie) dit que l'adoption, au cours des 40 dernières années, des divers instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier des deux Pactes internationaux, représente l'un des accomplissements les plus remarquables de l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, pour que ces instruments soient réellement efficaces, il est indispensable que tous les pays y adhèrent. Aussi, l'Australie lance-t-elle un appel aux Etats qui n'ont pas encore adhéré à ces pactes ou qui ne les ont pas encore ratifiés, pour qu'ils le fassent sans tarder.

27. Les pays sont de plus en plus conscients de la responsabilité qui est la leur d'assurer la protection des droits de leurs ressortissants. La surveillance du comportement des gouvernements en la matière, grâce à l'examen des rapports périodiques, a beaucoup contribué à renforcer ce sentiment de responsabilité. Le dialogue constructif qui s'est instauré entre les gouvernements et le Comité des droits de l'homme semble avoir rehaussé, bien que dans des proportions difficiles à mesurer, le niveau de protection des droits de l'homme à l'échelon national. Dans ce contexte, les problèmes auxquels font face actuellement les organes chargés d'examiner ces rapports apparaissent d'autant plus préoccupants. Cette situation a été examinée par les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et la délégation australienne espère que l'application des recommandations que ceux-ci ont adoptées à leur dernière réunion permettra d'améliorer l'efficacité desdits organes. De même, la délégation australienne se félicite des mesures prises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et par le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, consistant à prolonger le délai de présentation des rapports des Etats parties qui font suite au rapport initial. Les efforts faits pour simplifier les directives relatives à l'établissement de ces rapports méritent également d'être appuyés.

28. Se référant au projet de deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine capitale, M. Stuart fait remarquer qu'un nombre croissant d'Etats ont aboli, en droit ou en pratique, la peine de mort. D'autre part, la question de l'abolition est actuellement débattue dans un très grand nombre de pays. L'Australie a, quant à elle, aboli la peine capitale en 1985.

(M. Stuart. Australie)

29. Le Gouvernement australien est pleinement conscient du fait que les pays ont des vues divergentes sur cette question. Cette circonstance ne devrait pas être un obstacle à l'élaboration du protocole facultatif, puisque celui-ci n'engagerait que les pays disposés à interdire la peine capitale sur leur territoire. En conséquence, la délégation australienne accueille avec satisfaction la décision de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de renvoyer à la Commission des droits de l'homme, à sa quarante-cinquième session, le rapport du Rapporteur spécial sur l'élaboration dudit protocole. Le Gouvernement australien appuie pleinement le texte du projet de protocole facultatif qui figure dans le document E/CN.4/SUB.2/1987/20 ainsi que sa présentation à la Commission des droits de l'homme à sa prochaine session.

30. L'Australie a fait sienne depuis longtemps l'idée que la promotion des droits économiques, sociaux et culturels est à mettre au même rang que celle des droits civils et politiques. À cet égard, elle appuie les vues du Président de la Cour suprême de l'Inde, M. Bhagwati, qui a recommandé que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels encourage les Etats parties à se fixer des objectifs précis afin de pouvoir mesurer les progrès réalisés dans la réalisation de ces droits. Cela ne signifie pas que les droits civils et politiques doivent être considérés comme un luxe. Bien au contraire, l'expérience a montré que la négation des libertés civiles empêche la participation au processus du développement. D'une manière générale, la délégation australienne se félicite de l'approche positive adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans l'accomplissement de sa tâche et elle encourage résolument tous les efforts visant à renforcer la coordination entre le Comité et les organismes des Nations Unies.

31. La délégation australienne se félicite de l'objectivité et de l'indépendance d'esprit dont ont fait preuve les rapporteurs spéciaux chargés d'examiner, entre autres, des questions telles que la torture et l'intolérance religieuse. Plutôt que de rechercher la confrontation, ces derniers se sont efforcés d'établir les faits, de centrer l'attention sur les mesures de redressement et, s'agissant de la torture, de mettre l'accent sur la protection des victimes et sur la prévention. En tant que nation pluriculturelle, l'Australie est particulièrement sensible à la question de la liberté de religion et de conviction et appuie les activités entreprises par l'ONU en vue d'intéresser davantage l'opinion publique à cette question.

32. L'Australie a participé activement à la rédaction de la Convention internationale sur les droits de l'enfant qui est près d'être achevée. Toutefois, elle déplore que "l'examen technique" du premier projet de convention, auquel elle avait recommandé de procéder, n'ait pas été mené de façon aussi approfondie qu'il eût été souhaitable. Elle appuie néanmoins les efforts faits par le Groupe de travail pour mener à bien rapidement l'élaboration de cet important instrument.

33. Se référant à la question des droits de l'homme et des progrès de la science et de la technique, la délégation australienne déplore que celle-ci ait été indûment politisée. En revanche, elle se félicite de ce que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ait

(M. Stuart, Australie)

adopté, à sa dernière session, un projet d'ensemble de principes et garanties visant la protection des personnes souffrant de troubles mentaux. Elle espère que la Commission des droits de l'homme examinera en détail cet ensemble de principes ainsi que les directives concernant l'utilisation de fichiers informatisés, établies par le Rapporteur spécial sur cette question, M. Joinet.

34. En ce qui concerne la prévention de la torture, l'un des objectifs cruciaux de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, l'Australie apprécie le fait qu'il existe désormais un nouvel instrument - la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants - que le Gouvernement australien a l'intention de ratifier sous peu. En revanche, elle ne laisse pas d'être préoccupée par la situation financière du Comité contre la torture qui, faute de ressources, a dû réduire la durée de sa première session.

35. Enfin, la délégation australienne réitère son ferme appui au Fonds de contributions volontaires pour les victimes de la torture, auquel l'Australie a versé une contribution additionnelle pendant l'année en cours.

36. M. ROKOTUIVUNA (Fidji), prenant la parole au sujet du point 97 de l'ordre du jour, dit que Fidji est un pays où se rencontrent plusieurs races, plusieurs cultures et plusieurs confessions. Depuis la christianisation du pays, qui remonte à 150 ans, d'autres religions et d'autres croyances se sont implantées dans le pays et ont pu s'y développer dans une liberté totale. Au cours des ans, les lieux de culte sont devenus le centre même des activités communautaires. A Fidji, les organisations religieuses jouent un rôle important dans l'enseignement primaire et secondaire, dans la formation technique et professionnelle, ainsi que dans le développement rural. Les diverses religions pratiquées à Fidji ont toutes grandement contribué au développement économique et social du pays, ainsi qu'à l'épanouissement spirituel de la population.

37. Malheureusement, Fidji constate avec tristesse que la persécution et l'intolérance continuent d'être chose courante dans le monde actuel, et ce au nom de la religion. Il reste beaucoup à faire en la matière et Fidji ne ménagera aucun effort dans la lutte pour la liberté religieuse et l'élimination de toute forme d'intolérance religieuse.

38. M. GROLIG (République fédérale d'Allemagne) précise, au sujet du point 106 de l'ordre du jour, que la position de son gouvernement a été déjà exposée par le représentant de la Grèce qui est intervenu, lors d'une séance précédente, au nom des pays de la Communauté européenne.

39. A propos du point 100 de l'ordre du jour, le représentant de la République fédérale d'Allemagne déclare que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont, après la Déclaration universelle des droits de l'homme, les instruments les plus importants mis au point par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, car ils fixent les normes que tous les Etats sont tenus d'appliquer en la matière. Il déplore donc que 87 Etats Membres seulement soient

(M. Grolig, Rép. féd. d'Allemagne)

parties au premier et 90 au second, et demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier ces deux instruments pour qu'ils deviennent universels le plus rapidement possible.

40. L'adoption d'instruments internationaux n'est toutefois qu'un premier pas qui, si important soit-il, doit être suivi par une application totale et effective des normes adoptées en matière de droits de l'homme. D'où l'importance du Comité des droits de l'homme et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, créés pour suivre l'application des droits énoncés dans ces instruments par les Etats parties. A ce sujet, le représentant de la République fédérale d'Allemagne tient à féliciter les membres du Comité des droits de l'homme pour l'intégrité, l'indépendance d'esprit et la compétence dont ils ont fait preuve dans l'exécution de leur tâche, en identifiant des failles dans la protection des droits de l'homme et surtout en incitant les Etats parties à appliquer pleinement les dispositions des pactes. Il félicite également le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a su mettre au point des méthodes de travail appropriées permettant de vérifier si les droits visés dans le Pacte correspondant sont pleinement respectés.

41. A cet égard, le représentant de la République fédérale d'Allemagne souligne que la récente réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a abouti à des recommandations et des conclusions qui méritent d'être soigneusement prises en considération. Ainsi, la proposition concernant la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs aux Etats parties pour les aider à établir leurs rapports aux différents comités permettrait de résoudre les difficultés que de nombreux Etats éprouvent à s'acquitter de leurs obligations dans ce domaine et qui sont à l'origine des retards regrettables dans la présentation de ces rapports. Pour donner suite à cette proposition, il faudra accroître les ressources financières et humaines du Centre pour les droits de l'homme, comme l'a demandé à plusieurs reprises la République fédérale d'Allemagne qui considère que la part du budget de l'ONU consacrée aux droits de l'homme est nettement insuffisante. Une autre recommandation qui mérite d'être retenue a trait aux réunions des présidents des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux. Il est indispensable de reconnaître l'importance de ces organes et de leur accorder une large publicité.

42. On a souvent déploré le fossé considérable qui existe entre la lettre et l'esprit des Pactes relatifs aux droits de l'homme et la réalité. Il est essentiel de remédier à cette situation, mais il ne faut pas croire pour autant qu'il suffira à cet effet d'établir de nouveaux textes, de nouvelles résolutions ou de nouveaux traités. Des instruments nouveaux ne seront vraiment utiles que s'ils contribuent à renforcer l'efficacité de la protection assurée par les principes énoncés dans les pactes relatifs aux droits de l'homme. A cet égard, la République fédérale d'Allemagne se félicite de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, qu'elle a signée récemment. Elle encourage aussi les efforts faits actuellement pour établir un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui visent à l'abolition de la peine de mort.

43. M. TOTH (Hongrie) dit qu'à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il est opportun de rappeler que la tâche la plus urgente de la communauté internationale est de bâtir une culture universelle des droits de l'homme. Compte tenu de l'interdépendance du développement économique et social, la réaffirmation de la foi dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans le principe de la dignité humaine constitue la pierre angulaire de toute stratégie de développement intégré.

44. S'ils permettent d'améliorer les conditions de vie des peuples, les progrès scientifiques et techniques peuvent aussi être cause de problèmes sociaux; c'est pourquoi il faut veiller, par exemple, à assurer un équilibre entre le développement rural et le développement urbain, à éviter les effets nocifs sur le plan social, de l'urbanisation et de l'industrialisation, et à assurer un équilibre entre le progrès scientifique, technologique et matériel et l'épanouissement intellectuel, spirituel, culturel et moral de l'homme, tout en sauvegardant l'environnement. Dans ce domaine, la délégation hongroise attache une importance particulière à l'intensification de la coopération internationale.

45. En ce qui concerne le point 99 de l'ordre du jour, il est extrêmement important que les enfants vivent et grandissent dans un climat de paix et que les besoins de leur développement physique et mental soient toujours satisfaits. D'où la nécessité d'un instrument juridique international qui garantisse la protection des enfants ainsi que le respect de leurs droits. Il faut également veiller à ce que ceux-ci soient élevés dans un esprit de compréhension, de tolérance et d'amitié entre les nations.

46. L'éducation est fondamentale à cet égard. Les principes de l'égalité des chances et de la non-discrimination imposent à l'évidence la création ou le maintien, pour des raisons religieuses ou linguistiques, de systèmes ou d'établissements d'enseignement, qui répondent aux vœux des parents. Selon ces mêmes principes, les minorités doivent pouvoir mener leurs propres activités éducatives, y compris avoir leurs propres écoles et dispenser un enseignement dans leur propre langue.

47. La délégation hongroise juge très importants les travaux de la Commission des droits de l'homme concernant un projet de convention relative aux droits de l'enfant. Il faut espérer que 1989, qui marquera le trentième anniversaire de l'adoption de la Déclaration des droits de l'enfant, verra l'adoption de cette nouvelle convention.

48. La communauté internationale doit, tout en poursuivant son action normative, porter une attention croissante à l'application des principes dans le domaine des droits de l'homme. L'efficacité des instruments relatifs aux droits de l'homme est essentiellement fonction de leur acceptation universelle et de leur stricte application par les Etats parties. A cet égard, la délégation hongroise appuie toute proposition visant à renforcer le rôle et l'efficacité des mécanismes de surveillance du système des Nations Unies. Il faut reconnaître la compétence des organes de surveillance pour ce qui est de recevoir et d'examiner des plaintes provenant aussi bien d'Etats parties que de particuliers et concernant des

(M. Toth, Hongrie)

violations des droits de l'homme, et renforcer par conséquent les services correspondants du Secrétariat. La Hongrie a établi un dialogue et une coopération fructueuse avec les divers organes de surveillance. En septembre 1988, elle a adhéré au protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour elle, le respect des droits de l'homme ne saurait être considéré comme une question purement interne relevant de la seule compétence de tel ou tel Etat. En effet, le non-respect d'obligations assumées volontairement en vertu d'instruments internationaux a des effets négatifs sur les relations entre Etats. La Hongrie sera toujours prête à coopérer à la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous tous ses aspects.

49. M. PETERS (Pays-Bas), prenant la parole au sujet des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, rappelle une vérité qu'un chef tribal exprimait simplement par ces mots : "La loi moderne est faible, elle figure seulement dans les livres, mais le droit coutumier est fort, il est inscrit dans l'esprit des gens". Autrement dit, pour que les dispositions relatives aux droits de l'homme soient fortes, il faut qu'elles emportent la conviction non seulement de ceux qui les rédigent mais aussi du public d'une manière générale. C'est cette double approche qui a été suivie dans le domaine des droits de l'homme, non seulement au stade de la rédaction des divers instruments relatifs à ces droits depuis la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais également en ce qui concerne la surveillance de leur application.

50. A cet égard, la délégation néerlandaise constate avec satisfaction que les membres du Comité des droits de l'homme utilisent leur propre expérience comme point de départ de leurs débats, que ceux-ci portent sur des observations générales, des communications individuelles ou des rapports périodiques. Le Gouvernement néerlandais a toujours préconisé une telle approche qui a été celle adoptée récemment, lors de l'examen du deuxième rapport périodique des Pays-Bas. L'ouverture d'esprit qui caractérise les membres du Comité des droits de l'homme s'est manifestée récemment dans la définition du mot "famille" que le Comité a adaptée et qui donne à ce terme un sens large. A cet égard, M. Peters suggère que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels consacre l'une de ses premières observations générales au mot "famille" qui figure à l'article 10 du Pacte correspondant. Par ailleurs, la délégation néerlandaise attend avec intérêt la publication, au début de l'année prochaine, de la deuxième série d'observations adoptées par le Comité des droits de l'homme au sujet de communications individuelles. De l'avis de la délégation, ces observations constitueront un précieux recueil de jurisprudence pour les avocats qui s'efforcent de protéger les droits de l'homme de leurs clients.

51. La délégation néerlandaise a également noté avec satisfaction que, pendant la période sur laquelle porte le rapport du Comité des droits de l'homme, quatre nouveaux Etats (Autriche, Gambie, Guinée équatoriale et Togo) sont devenus parties au Protocole facultatif et que la Hongrie est le premier membre du Groupe d'Etats d'Europe de l'Est à avoir reconnu la compétence du Comité pour examiner des communications individuelles.

(M. Peters. Pays-Bas)

52. Se référant au point 106 de l'ordre du jour, M. Peters fait remarquer que le Comité contre la torture a déjà demandé à ce qu'il lui soit possible de tenir deux sessions en 1989. A ce sujet, il rappelle la nécessité, pour tous les Etats parties, de verser intégralement et en temps opportun leurs contributions, faute de quoi le Comité ne pourra pas remplir efficacement ses fonctions. Les Pays-Bas, qui ratifieront sous peu la Convention, lancent un appel aux pays qui sont parties à la Convention ou sur le point de le devenir pour qu'ils honorent leurs obligations. A cet égard, la position de la République démocratique allemande, qui a déclaré qu'elle ne financerait que les dépenses du Comité qui ont trait à des activités que la RDA reconnaît comme légitimes, est contraire aux dispositions de la Convention contre la torture et à celles de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

53. Par ailleurs, la délégation néerlandaise espère que le Comité contre la torture et le Comité des droits de l'homme se concerteront afin d'adopter une interprétation commune des dispositions relatives à la torture qui figurent dans les instruments dont ils sont chargés de surveiller l'application, à savoir la Convention contre la torture, d'une part, et le Pacte relatif aux droits civils et politiques, d'autre part.

54. Enfin, la délégation néerlandaise appelle l'attention sur le fait que les cas de torture semblent particulièrement fréquents lorsque les personnes sont maintenues au secret. C'est pourquoi il serait souhaitable que le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, que la Sixième Commission est en train de mettre au point, soit adopté pendant l'année en cours, qui coïncide avec le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais il faudrait surtout que ces principes soient largement diffusés et qu'ils soient appliqués par les autorités compétentes afin qu'ils ne figurent pas seulement dans les textes. Dans cet ordre d'idées, la délégation néerlandaise attache une grande importance au Programme de services consultatifs des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme ainsi qu'au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture.

55. De l'avis des Pays-Bas, l'éducation en matière de droits de l'homme commence à l'école et c'est pourquoi le Gouvernement néerlandais a publié un guide à l'intention des enseignants qui englobe toutes les catégories de droits de l'homme et qui est basé sur la brochure pédagogique que le Secrétaire général, sur la demande de la Commission des droits de l'homme, avait établie en 1985.

56. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la révolution scientifique et technique a ouvert d'immenses perspectives pour le triomphe de la raison et le développement de tous les peuples comme de chaque individu. Si elle s'écarte de cette voie, l'humanité court à la catastrophe nucléaire et écologique. C'est pourquoi il est particulièrement important que tous les Etats et tous les individus prennent pleinement conscience de leur devoir qui est de garantir le droit à la vie. Il serait opportun de créer sous l'égide de l'ONU un comité de savants éminents qui évalueraient systématiquement les réalisations scientifiques et techniques et pourraient émettre à temps des recommandations en vue d'éliminer les nouvelles techniques qui risquent de mener l'homme à sa perte.

(M. Bykov, URSS)

57. La Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme sont l'expression de la raison collective de l'humanité. Tous les Etats sans exception devraient être parties aux pactes internationaux, qui définissent les droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels comme étant un tout indivisible. Le fait qu'il soit difficile, pour diverses raisons, de garantir la jouissance effective des droits de l'homme dans certaines régions du monde ne devrait pas dispenser les Etats de reconnaître et de respecter les droits consacrés dans ces instruments.

58. Récemment encore, notamment à la Troisième Commission, la question des droits de l'homme était souvent prétexte à des tirades de propagande et à des échanges acerbes. L'Union soviétique n'est certes pas sans reproche sur ce point, mais elle espère qu'elle ne sera pas la seule à faire son autocritique. Il n'existe pas dans le monde de pays idéal qui puisse faire figure de modèle pour ce qui est du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le seul modèle vraiment universel en la matière est le texte de la Déclaration universelle et des pactes internationaux. Seuls un échange de données d'expérience et l'instauration d'un dialogue constructif permettront de développer le potentiel de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

59. On procède actuellement en Union soviétique à un examen critique de la situation et l'on cherche les moyens d'aller de l'avant dans le développement socio-économique et la démocratisation de la société. On se préoccupe avant tout de réformer le système politique : de nombreuses fonctions traditionnellement dévolues aux organes du Parti communiste sont transférées aux soviets des députés du peuple, organes d'Etat. Le caractère même de l'activité des organes du pouvoir - les soviets - se modifie profondément. Ceux-ci ont maintenant une compétence beaucoup plus large en matière politique, mais aussi économique. On voit prendre forme et se développer un régime de pouvoir populaire authentique qui permet à chaque individu et à chaque collectif de travailleurs d'exercer une véritable influence sur la composition et l'activité des organes élus. Deux nouveaux projets de loi, l'un modifiant et amendant la Constitution et l'autre concernant le mode d'élection des députés du peuple, ont été récemment publiés et présentés à la population. Ils suscitent un immense intérêt dans tout le pays et les Commissions permanentes des propositions législatives du Soviet suprême de l'URSS sont submergées par les lettres d'associations de citoyens (plus de 80 000 actuellement) qui proposent des amendements et des corrections et parfois même rejettent certaines dispositions en bloc. Toutes ces propositions et observations seront examinées et il en sera tenu compte pour l'élaboration du texte définitif.

60. La démocratisation donne aux citoyens la possibilité de participer plus largement aux activités politiques et de renforcer les garanties juridiques des droits individuels. D'importantes mesures sont prises pour perfectionner l'activité des organes chargés d'assurer le respect des lois et l'on prépare une réforme du Code pénal.

61. Malheureusement, dans certaines régions du pays, les erreurs commises au cours de la période de stagnation ont engendré des difficultés qui se manifestent par des actes antisociaux. Certains tentent d'utiliser les droits démocratiques à des fins

(M. Bykov < URSS)

antidémocratiques. Se conformant scrupuleusement aux engagements qu'elle a souscrit en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'URSS a informé les autres Etats parties au Pacte, par le biais du Secrétaire général de l'ONU, de l'imposition de mesures d'exception dans la région autonome du Haut Karabakh et dans le district d'Agdam, en RSS d'Azerbaïdjan, où se sont produits des troubles qui ont fait des victimes et causé des dommages matériels. Ces mesures ont été prises dans ces régions, à titre provisoire, dans le but de restaurer l'ordre public, de protéger les droits des citoyens et de faire respecter la légalité, en vertu des pleins pouvoirs qu'exerce le Présidium du Soviet suprême de l'URSS. Lorsque la situation sera redevenue normale, l'état d'exception sera levé et l'Union soviétique pourra de nouveau s'acquitter des obligations qu'elle a assumées en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

62. M. VRAALSEN (Norvège), prenant la parole à propos du point 99 de l'ordre du jour au nom des cinq pays nordiques, dit que les progrès réalisés dans l'élaboration du texte d'une convention relative aux droits de l'enfant sont tels qu'on peut espérer qu'elle sera adoptée en 1989, comme l'avait prévu l'Assemblée générale.

63. La situation des enfants dans de nombreuses régions du monde est encore extrêmement préoccupante. La communauté internationale est unanime à vouloir protéger les enfants par tous les moyens. Définir précisément les droits de l'enfant dans un instrument international ayant force obligatoire en est un. L'adoption d'une convention permettra à la communauté internationale de mettre en oeuvre les déclarations déjà adoptées sur les droits de l'enfant et donner un fondement juridique à son action.

64. L'enfant doit être considéré comme un être humain indépendant, ayant des droits et des devoirs spécifiques. Il s'agit de créer une convention qui réponde aux besoins particuliers des enfants et leur offre une meilleure protection que celle qui est déjà prévue dans les instruments existants relatifs aux droits de l'homme. Il importe que cette convention assure une protection particulière aux enfants vivant dans des conditions exceptionnellement difficiles. La Suède, appuyée par les autres pays nordiques, a fait à cet égard une proposition tendant à améliorer la protection des enfants dans les conflits armés, qu'elle a présentée au groupe de travail chargé d'élaborer la convention. L'exploitation sexuelle des enfants provoque à juste titre la profonde indignation du public, et les pays nordiques notent avec satisfaction que le projet de convention prévoit des mesures visant à empêcher ces abus. Ils espèrent que le mécanisme d'application qui fait partie intégrante du projet de convention en fera un instrument particulièrement efficace.

65. Au cours des négociations, il a été reconnu que la législation doit être complétée par la fourniture d'une assistance en vue d'améliorer la situation des enfants. Cette disposition, qui figure pour la première fois dans une convention relative aux droits de l'homme, a été incluse dans les articles relatifs à l'application de la Convention que le groupe de travail a adoptés à sa dernière session. Les pays nordiques attachent une grande importance au rôle dévolu à

(M. Vraalsen, Norvège)

l'UNICEF et à d'autres organismes des Nations Unies pour garantir l'application effective de la convention et à la coopération internationale dans ce domaine. Les avis techniques et l'assistance fournie par ces organismes sont essentiels aux Etats parties qui voudraient agir mais qui manquent de ressources pour protéger les droits de l'enfant.

56. La prochaine réunion du groupe de travail sera cruciale. Il devra procéder à la seconde lecture du texte du projet de convention en ayant à l'esprit les résultats de l'examen technique entrepris par le Centre pour les droits de l'homme et les observations des Etats Membres. Le texte définitif du projet devrait être présenté à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

57. Le groupe de travail devrait pouvoir disposer des ressources et de l'appui technique indispensables pour achever ses travaux en temps voulu. Il importe au premier chef que les Etats Membres adoptent une attitude constructive et fassent preuve de discipline dans les dernières phases de l'élaboration. Il ne s'agit pas de rédiger une convention qui soit le plus petit commun dénominateur des législations nationales, car une telle convention ne ferait que refléter le statu quo. Ce qu'il convient de rechercher, c'est une convention permettant de progresser réellement sur la voie d'une amélioration de la situation des enfants.

68. Dans les pays nordiques, l'opinion publique suit avec beaucoup d'attention les travaux concernant le projet de convention. Les délégations des pays nordiques sont heureuses de constater que ce projet est appuyé par un nombre croissant de gouvernements. Elles accueillent favorablement l'appel lancé par l'Organisation de l'unité africaine pour que l'Assemblée générale adopte la convention en 1989. Elles y'voient le signe que les Etats membres de l'OUA sont conscients de l'importance et de l'utilité de cet instrument et considèrent que l'amélioration du sort des enfants dans le monde ne saurait attendre. Elles espèrent que tout sera mis en oeuvre pour que le projet de convention soit adopté en 1989.

69. M. KABASHA (Rwanda), prenant la parole au sujet du point 100 de l'ordre du jour, rappelle que, dès les premières années de sa création, l'ONU a concrétisé son attachement à la dignité humaine en élaborant une charte internationale des droits de l'homme. Cette charte, qui se compose des deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Protocole facultatif et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a par la suite été complétée par divers autres instruments internationaux qui consacrent des droits relatifs à des groupes spécifiques d'individus. Les droits de l'homme sont un domaine où beaucoup a été fait mais où beaucoup reste également à faire. Il ne suffit pas, en effet, d'élaborer des instruments juridiques, encore faut-il en respecter pleinement les dispositions. De même, il est important d'accorder la même attention à toutes les catégories de droits. La délégation rwandaise rappelle, en effet, que les droits économiques, sociaux et culturels et les droits civils et politiques sont interdépendants et se renforcent mutuellement. A cet égard, elle se demande pourquoi on parle d'une part, du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne les droits civils et politiques et, d'autre part, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en ce qui concerne les autres droits. Pour éviter toute équivoque et mettre les deux comités sur un pied d'égalité, on devrait parler du Comité des droits civils

(M. Kabasha, Rwanda)

et politiques et du comité des droits économiques, sociaux et culturels. De l'avis de la délégation rwandaise, la Commission spéciale du Conseil économique et social chargée de l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'ONU dans les domaines économique et social devrait se pencher sur cette question.

70. Le Rwanda, qui a adhéré à la plupart des instruments internationaux en matière de droits de l'homme ou qui les a ratifiés, fournit des efforts inlassables pour s'acquitter de ses obligations financières à ce titre et veille à présenter dans des délais raisonnables les rapports qui doivent être soumis en vertu de ces instruments. Par ailleurs, les conventions internationales auxquelles le Rwanda est partie sont systématiquement incorporées dans la législation interne et, en cas de conflit entre les textes, les dispositions des conventions pertinentes prévaudraient en attendant qu'intervienne la révision du texte national visé. Tous les droits énoncés dans les pactes sont garantis, soit par la Constitution, soit par une législation adoptée spécialement pour en assurer l'application. Enfin l'harmonisation des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avec les textes législatifs nationaux se poursuit. M. Kabasha cite, à titre d'exemple, le projet de code de l'individu et de la famille qui vise, entre autres, à renforcer la protection des enfants et à améliorer le statut des femmes au Rwanda. Le désir qu'a le Rwanda de faire tout son possible pour assurer la protection des droits de l'homme se mesure par l'engagement formel du chef de l'Etat de faire du pays un véritable Etat de droit. De même, le respect de la personne humaine est au centre des préoccupations du Mouvement révolutionnaire national pour le développement (MRND) qui veille à ce que les grandes libertés traditionnelles - liberté d'opinion, liberté de la presse, liberté de conscience et liberté confessionnelle - soient garanties.

71. Toutefois, le Rwanda, comme tous les pays en développement, se heurte à de nombreuses difficultés dues, notamment, au manque de ressources matérielles. Dans de telles circonstances, on ne s'étonnera pas qu'un pays mette l'accent sur l'éducation, le logement, l'emploi et les soins médicaux plutôt que sur la formation de syndicats ou l'assurance chômage.

72. Ce n'est pas seulement au niveau des droits économiques, sociaux et culturels qu'un pays peut être amené à faire un choix face à des besoins multiples. Il faut en effet garder présent à l'esprit le fait qu'il ne peut y avoir de droits sans devoirs. Cette règle de conduite devrait être uniformément respectée. Ce n'est malheureusement pas toujours le cas et, au niveau national, bien des Etats sont obligés d'intervenir pour protéger, comme le fait le Gouvernement rwandais, les intérêts du grand public.

73. Se référant à l'obligation de présenter des rapports qui incombe aux Etats parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la délégation rwandaise appuie la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels tendant à ce que les Etats présentent un seul rapport global dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du pacte pour l'Etat concerné, et tous les cinq ans par la suite. De l'avis de la délégation rwandaise, cette pratique devrait être étendue à tous les organes créés en vertu d'instruments internationaux.

(M. Kabasha, Rwanda)

74. En conclusion, la délégation rwandaise souligne combien elle se félicite de l'adoption par l'Assemblée générale, le 4 décembre 1986, de la Déclaration sur le droit au développement. En effet, l'égalité des chances de tous en ce qui concerne l'accès aux services de base, à l'éducation, aux soins médicaux, à l'alimentation, au logement, à l'emploi et à une répartition équitable du revenu crée un climat propice au respect de tous les droits de l'homme.

75. M. KRENKEL (Autriche), se référant au point 100 de l'ordre du jour, déplore le fait qu'à peine plus de la moitié des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont adhéré jusqu'à présent aux pactes relatifs aux droits de l'homme et que moins nombreux encore sont ceux qui ont adhéré au Protocole facultatif. Alors que la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale a recueilli un grand nombre de ratifications, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la nouvelle Convention contre la torture sont encore loin de devenir des instruments universellement acceptés. Non seulement les efforts de la communauté internationale doivent tendre à la ratification universelle de ces instruments mais il faut également veiller à ce que les réserves formulées au sujet de certains de leurs articles ne soient pas contraires aux objectifs poursuivis. Il serait même souhaitable que certains Etats parties envisagent de retirer des réserves qui peuvent n'être plus justifiées.

76. Toutefois, seule l'application de ces instruments sur le plan national et dans la vie de tous les jours garantit leur efficacité. A cet égard, la possibilité, pour les particuliers, de déposer des plaintes concernant des violations des droits de l'homme joue un rôle essentiel. Il en va de même de l'obligation qui est faite aux Etats de présenter des rapports au sujet de l'application des divers instruments relatifs aux droits de l'homme. Malheureusement, on constate que les procédures internationales de surveillance risquent de stagner, compromettant ainsi l'efficacité de l'ensemble du système de surveillance. Cette situation est imputable au grand nombre de rapports périodiques que les Etats parties aux conventions sont tenus de présenter dans des délais très courts, au fait que les comités de surveillance ont une tâche excessive à assumer et, enfin, aux problèmes financiers. Le rapport de la Réunion des présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contient des recommandations importantes dont l'application devrait permettre de surmonter les difficultés actuelles. Le rapport du Comité consultatif néerlandais pour les droits de l'homme et la politique étrangère contient également des idées intéressantes à ce sujet.

77. La crise financière des comités en question semble due, dans une large mesure, au fait que les Etats Membres n'honorent pas leurs obligations financières. Peut-être pourrait-on envisager à ce sujet de financer les activités de ces comités en imputant les dépenses correspondantes sur le budget ordinaire de l'ONU ou en créant un fonds spécial qui serait alimenté par des contributions obligatoires des Etats Membres.

78. Par ailleurs, la délégation autrichienne est favorable à l'adoption d'un système d'établissement de rapports qui s'appliquerait à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. On pourrait notamment envisager que chaque pays

(M. Krenkel, Autriche)

présente un rapport de base qui contiendrait des informations sur son système juridique et qui pourrait être utilisé par tous les organes de surveillance. Ultérieurement, les Etats pourraient se contenter de mettre à jour l'information contenue dans ce rapport de base. L'établissement d'un manuel contenant des directives précises au sujet de l'établissement de ces rapports faciliterait grandement la tâche des Etats Membres. Certains Etats, dont les rapports sont en retard, pourraient également être invités à présenter un rapport d'ensemble. Enfin, il faut espérer que lors de leur prochaine réunion, qui devrait se tenir en 1990 au plus tard, les présidents des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, se pencheront sur la question de la périodicité des rapports.

79. Afin d'améliorer les procédures d'examen des rapports, il pourrait être utile de centraliser l'exécution des tâches au sein des différents comités, soit en nommant un rapporteur spécial, soit en créant un groupe de travail qui serait chargé de chaque rapport de pays. Par ailleurs, la délégation autrichienne considère que des services consultatifs devraient être fournis aux Etats Membres sur une base régulière afin de les aider à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Le Fonds d'affectation spéciale pour les services consultatifs et l'assistance technique, qui a été créé récemment, joue un rôle important à cet égard. Enfin, la délégation autrichienne est d'avis que tous les organes qui s'occupent des droits de l'homme devraient bénéficier des services d'un personnel juridique qualifié et expérimenté.

80. Alors que les activités du Centre pour les droits de l'homme prennent une ampleur de plus en plus grande, il est préoccupant de constater que 1 % seulement du budget de l'ONU est alloué aux activités relatives à ce domaine. Tous les Etats Membres des Nations Unies doivent faire un effort pour venir à bout de la crise financière et administrative à laquelle les organes qui s'occupent des droits de l'homme se trouvent actuellement confrontés.

81. Mme GAO YANPING (Chine), prenant la parole au titre des points 99 et 106 de l'ordre du jour, dit que la délégation chinoise est heureuse de noter les progrès de l'ONU pour ce qui est, d'une part, d'interdire la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, d'autre part, de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant.

82. La torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont des actes barbares intolérables dans une civilisation moderne. Le Gouvernement chinois a signé il y a deux ans la Convention contre la torture. La Commission permanente du Congrès populaire national, organe suprême de l'Etat, a ratifié cette convention, le 5 septembre 1988. Le Gouvernement chinois interdit la torture, les châtiments corporels, les aveux forcés et les mauvais traitements. Toute personne reconnue coupable d'avoir pratiqué la torture ou d'avoir infligé d'autres traitements inhumains peut être inculpée et punie. La Constitution et le droit pénal chinois contiennent des dispositions visant à protéger les citoyens et notamment les personnes emprisonnées contre les abus auxquels peuvent se livrer les organes chargés de faire respecter les lois. Le Gouvernement chinois a tout mis en oeuvre pour prévenir, par des mesures administratives, par l'éducation et la

(Mme Gao Yamping, Chine)

formation, les cas de torture et de mauvais traitements. Cependant, la Chine est un vaste pays avec une population immense et il reste encore beaucoup à faire pour que ces mesures soient uniformément appliquées. Elle s'acquittera néanmoins de bonne foi des obligations qu'elle a assumées en vertu de la Convention et se joindra à l'action menée par d'autres pays dans le monde pour abolir la torture et les autres peines inhumaines et dégradantes.

83. Le Gouvernement chinois juge encourageants les progrès réalisés par l'ONU et les gouvernements de divers pays dans le domaine de la protection des droits de l'enfant. Il note que l'Assemblée générale n'a cessé de demander à la Commission des droits de l'homme d'accorder la priorité à l'élaboration et à l'achèvement de la convention relative aux droits de l'enfant. La délégation chinoise rend hommage pour ses travaux au Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme qui a terminé la première lecture du projet de convention. Il est extrêmement important d'établir un cadre juridique et des principes qui régissent la protection des droits de l'enfant sous tous leurs aspects dans le monde entier. C'est pourquoi la délégation chinoise souhaite que la deuxième lecture du projet de convention soit effectuée dans les meilleurs délais. Elle est prête à coopérer avec les gouvernements d'autres pays afin que cette convention soit adoptée et que les enfants du monde puissent mener une existence plus riche et plus saine.

84. M. DE LIPKOWSKI (France), intervenant au sujet du point 106 de l'ordre du jour, s'inquiète de la recrudescence alarmante de la torture dans les nombreux pays où règnent la guerre, l'oppression ou le terrorisme. En outre, la torture bénéficie hélas des raffinements que peuvent permettre certaines techniques détournées de leurs fins. Il appartient donc à la communauté internationale de mettre la lutte contre ces pratiques au tout premier rang des tâches qui lui incombent.

85. Le représentant de la France évoque les étapes essentielles du long chemin déjà parcouru par l'Organisation des Nations Unies: Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée en 1975; Convention sur le même sujet adoptée en 1984; nomination en 1985 d'un rapporteur spécial; enfin, mise en place du Comité contre la torture, réuni pour la première fois à Genève en avril 1988.

86. Le cadre normatif fixé par la Convention répond au double souci de définir les actes de torture et de prévoir le châtement de leurs auteurs. Le système de contrôle, que représente le Comité, est l'élément opérationnel indispensable du système.

87. La France, qui a été l'une des premières à ratifier la Convention, se réjouit du nombre croissant d'Etats qui y adhèrent. Elle se félicite de ce que le mandat du Rapporteur spécial soit prorogé chaque année et rend hommage à M. Koojimans qui s'acquitte de cette mission, depuis le premier jour, avec une compétence et une impartialité reconnues. La France ne ménagera pas ses efforts pour que ses recommandations soient systématiquement suivies d'effets. Elle se réjouit par ailleurs de la célérité avec laquelle le Comité contre la torture a commencé ses travaux et de l'élection d'une française à l'un des 10 postes d'experts indépendants qu'il comporte.

(M. De Lipkowski. France)

88. Outre sa mission de contrôle, le Comité peut aussi être saisi de requêtes émanant de particuliers, qui se déclarent victimes de torture sur le territoire d'un Etat partie mais aussi, et c'est une innovation majeure, recevoir des renseignements crédibles concernant d'éventuelles pratiques de torture sur le territoire d'un Etat partie, et procéder à des enquêtes confidentielles pouvant notamment comporter une visite sur le territoire en cause, en accord avec l'Etat dont il dépend. La délégation française insiste sur l'importance des moyens dont le Comité doit disposer pour s'acquitter efficacement de ses tâches.

89. La France souligne l'intérêt que présente l'examen du premier rapport du Comité contre la torture ainsi que le projet de règlement intérieur du Comité. Elle prend acte du fait que celui-ci a remis à sa deuxième session l'élaboration des dispositions du règlement relatives à l'article 20 de la Convention et assure le Comité de son concours pour l'aider à mener à bien cette tâche primordiale en temps voulu.

90. Enfin, la France renouvelle son attachement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, qui a su mettre au point des projets de thérapie et de réadaptation pour les victimes. Elle n'a cessé d'augmenter sa contribution au Fonds et estime nécessaire d'encourager ce volet humanitaire de l'action de l'ONU.

91. Enfin, les efforts des Nations Unies seraient vains s'ils n'étaient prolongés par une vraie solidarité internationale, née de l'action des comités nationaux qui se sont constitués spontanément dans de nombreux pays, des ONG et des particuliers qui luttent contre la torture. Il s'agit d'un combat de tous et de tous les instants, au premier rang duquel la France entend plus que jamais se tenir.

La séance est levée à 17 h 50.